

CH_VB du 30 avril 1997 vom 30. April 1997

Bundesverwaltung, 1997-04-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_30_avril_1997

FR: CH_VB du 30 avril 1997 du 30 avril 1997

IT: CH_VB du 30 avril 1997 del 30 aprile 1997

Erwägungen

E. 1

La présente loi a pour but de garantir la fourniture de services postaux et de services de paiement dans tout le pays.

E. 2

Sont exclus des services réservés: a. le transport des envois en courrier accéléré; b. le transport des colis du service international et des envois de la poste aux lettres à destination de l'étranger.

E. 3

Le produit des redevances est affecté au financement des services non réservés fournis par la Poste.

E. 4

Les opérateurs privés qui assurent une desserte uniforme de l'ensemble du territoire sont libérés de la redevance pour autant qu'ils pratiquent des tarifs indépendants de la distance.

E. 5

La loi fédérale du 20 décembre 1957 ^ sur les chemins de fer est modifiée comme suit: Art. 88, 5e al. Abrogé

E. 6

La loi fédérale du 18 juin 1932) sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par route est modifiée comme suit: Art. 2 Principe Sous réserve des articles 3 et 6, la Confédération a le droit exclusif d'assurer le transport régulier de voyageurs en tant que ce droit n'est pas limité par d'autres actes normatifs. Art. 2a Mandat de La Poste Suisse 1 La Poste Suisse assure le transport régulier de voyageurs conformément à la législation sur les transports publics. 2 La Poste Suisse est indemnisée pour les coûts non couverts découlant du transport de voyageurs selon les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1957) sur les chemins de fer et de la loi fédérale du 4 octobre 1985) sur le transport public. Art. 2b Services libres La Poste Suisse peut assurer le transport de voyageurs à des fins touristiques et fournir des prestations complémentaires. Art. 2c Coopération avec des tiers Pour assurer la fourniture de ses prestations, La Poste Suisse peut créer ses propres sociétés, prendre des participations dans d'autres sociétés ou coopérer d'une autre manière avec des tiers. ') RS 742.101 2> RS 744.10 ') RS 742.101; RO . 4> RS 742.40 1404

Loi sur la poste Art. 5, 1er al. 1 La Poste Suisse, ainsi que les entreprises concessionnaires sont soumises à la loi fédérale du 28 mars 1905 ^ sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et de La Poste Suisse. N38671 ') RS 221.112.742; RO ... 92 Feuille fédérale. 149e année. Vol. II 1405

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la poste (LPO) du 30 avril 1997 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1997 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 18 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 13.05.1997 Date Data Seite 1397-1405 Page Pagina Ref. No

E. 10

109 023 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.